

Vu le règlement communal du 25 janvier 1990, concernant les autorisations de déroger aux heures normales d'ouverture des débits de boissons alcooliques à consommer sur place ;
Vu sa délibération du 25 janvier 1990 concernant la prorogation générale des heures d'ouverture des débits de boissons alcooliques lors de festivités ;
Vu le règlement-taxe communal du 30 juillet 2010, concernant les tarifs de location pour les différentes salles ;
Vu l'avis favorable de médecin-inspecteur de la direction de la santé ayant dans ses attributions l'inspection sanitaire du 04 octobre 2010 n sous réf. c1-16-1-2010 NC ;

arrête unanimement

Règlement sur l'utilisation des salles communales

Chapitre 1 : Définitions

Art. 1 : Désignés ci-après par « locaux » sont les bâtiments communaux destinés à être donnés en location pour l'organisation de manifestations et énumérés ci-après :

- a) Salle de fête de l'ancienne mairie située à Bourscheid, 25, Groussgaass ;
- b) Salle de réunion de l'ancienne école située à Michelau, 3, Fléiberstrooss ;
- c) Salle de l'ancienne école située à Lipperscheid, 9, Schoulstrooss ;
- d) Salle du centre sociétaire, située à Schlindermanderscheid, 14, Haapstrooss ;
- e) Salle de l'ancienne école située à Welscheid, 4, Kiirchewee (ajoute 27/04/2018).

Chapitre 2 : Utilisateurs

Art.2 : Les locaux sont prioritairement loués aux établissements scolaires et aux associations à caractère sportif, culturel, religieux, etc. de la commune de Bourscheid. Les locaux peuvent également être mis à disposition à des particuliers résidents de la commune de Bourscheid ou d'autres utilisateurs (associations ou particuliers) non-résidents de la commune de Bourscheid.

Dans tous les cas, la priorité est réservée aux associations locales de la commune de Bourscheid.

Chapitre 3 : Généralités

Art. 3 : Toute demande de location des locaux est à adresser par écrit au collège des bourgmestre et échevins de la commune de Bourscheid pour accord, au moins un mois en avance. Toutes les réclamations sont à adresser au collège des bourgmestre et échevins, auquel il incombe de faire respecter les prescriptions du présent règlement.

Art. 4 : Si une personne, investie par le collège des bourgmestre et échevins de la surveillance des salles communales, constate un comportement perturbateur ou contraire aux dispositions légales ou règlementaires par un utilisateur, elle peut rappeler à l'ordre l'auteur de ces troubles ou son représentant légal. En cas de récidive, l'auteur des troubles sera invité à quitter les lieux. La personne qui assure la surveillance des lieux en informe immédiatement le collège des bourgmestre et échevins.

Art. 5 : L'utilisation des locaux est soumise au paiement de taxes à fixer par délibération du conseil communal à approuver par l'autorité supérieure.

Art. 6 : Toute utilisation des locaux sortant du cadre ordinaire des activités des associations locales (comme ordinaire on entend les assemblées, assemblées générales, répétitions, entraînements...) doit faire l'objet d'une demande écrite au collège des bourgmestre et échevins, au moins un mois avant l'événement. L'indication du programme ainsi que la durée de la manifestation doivent figurer sur la demande. Au cas auquel une manifestation serait annulée ou supprimée, le collège des bourgmestre et échevins en devra être informé. Les utilisateurs s'engagent à respecter scrupuleusement toutes les dispositions du présent règlement.

Chapitre 4 : Interdictions générales :

Art. 7 : Il est interdit :

- de fumer à l'intérieur des bâtiments communaux ;
- d'introduire à l'intérieur des bâtiments des véhicules motorisés (sauf autorisation spéciale du collège des bourgmestre et échevins) ;
- d'amener des animaux, sauf les exceptions prévues par des lois spéciales ;
- d'enfoncer des clous, des vis ou autres ainsi que de tracer des lignes avec des objets pointus ;
- de circuler dans les locaux annexes à ceux loués sans présence d'un responsable communale, ou responsable technique de la commune ;
- d'une façon générale de se livrer à des jeux ou des actes pouvant porter préjudice à la sécurité, la commodité, et à la salubrité tant des utilisateurs que des visiteurs ;
- de modifier les locaux, d'enlever ou de déplacer des meubles et objets installés, de sortir du matériel des dépôts, de manœuvrer les équipements électriques ou mécaniques des installations sans l'autorisation du personnel communal respectivement du collège des bourgmestre et échevins ;
- d'utiliser le matériel ailleurs que dans l'enceinte même des installations ;
- de reproduire des clés empruntées auprès de la commune ;
- de déposer dans les voies de dégagement et aux abords des sorties des objets quelconques pouvant gêner la circulation normale ;
- de fermer à clef les portes de sortie pendant les heures d'exploitation. Toutefois, si exceptionnellement une porte doit rester fermée, la clef en doit être placée de façon apparente à proximité de cette porte.

Chapitre 5 : Responsabilités

Art. 8 : L'utilisation des salles et installations est subordonnée à la présentation préalable d'un contrat d'assurance couvrant les dégâts possibles au matériel et mobilier ainsi que les accidents pouvant survenir tant au personnel de l'utilisateur qu'aux tiers.

Art. 9 : Tout locataire doit désigner une personne responsable envers le collège échevinal. Cette personne devra être présente pendant toute la durée de la manifestation et aura pour charge de veiller à la discipline générale, à la sécurité des visiteurs de la manifestation.

Art. 10 : En cas d'accident, il appartient à la personne responsable de prendre les mesures nécessaires et d'en informer l'administration communale dans les meilleurs délais.

Art. 11 : L'utilisateur est responsable de la bonne gouverne du matériel et mobilier pendant toute la durée de la location. Tout dommage sera facturé à l'utilisateur.

Art. 12 : Dans les cas de bal, discos, il doit impérativement être engagé une équipe de sécurité professionnelle et un contrat de responsabilité civile devra être conclu avec une entreprise d'assurance agréée au Grand-duché du Luxembourg

Art. 13 : Après la manifestation, le nettoyage et la mise en place du mobilier seront exécutés dès la fin de la manifestation par l'utilisateur. En cas de carence, le nettoyage sera effectué par la commune au comptant et aux frais de l'utilisateur. De plus, l'utilisation ultérieure d'une salle pourra être refusée par le collège des bourgmestre et échevins à tout utilisateur n'ayant pas satisfait à la condition de nettoyage.

Chapitre 6 : Conditions particulières d'utilisation

Art. 14 : Le nombre maximum des personnes admises dans les salles communales est fixé comme suit :

- Salle de fête de l'ancienne mairie à Bourscheid, - 140 personnes ;
 - Salle de réunion de l'ancienne école à Michelau, - 120 personnes ;
 - Salle de l'ancienne école située à Lipperscheid, - 60 personnes ;
 - Salle du centre sociétair, située à Schlindermanderscheid, - 80 personnes ;
 - Salle de l'ancienne école située à Welscheid, - 40 personnes
- (ajoute 27/04/2018).

Art. 15 : Aucun montage de matériel ou de mobilier ne peut avoir lieu sans le délégué défini à l'article 5 du présent règlement.

Art. 16 : Pour le débit des boissons alcooliques l'utilisateur se servira de l'autorisation de cabaretage de la commune et en demandera le transfert temporaire de l'autorisation pré mentionnée.

Art. 17 : Pour l'organisation de bals, discos ou similaires, l'utilisateur se chargera de demander une autorisation de déroger aux heures normales d'ouverture des débits de boissons alcooliques à consommer sur place suivant le règlement communal y relatif du 25 janvier 1990.

Art. 18 : Un état des lieux avec inventaire est établi avant et après les manifestations par le délégué défini à l'article du présent règlement en présence de l'utilisateur. L'état des lieux et l'inventaire seront signés par le ce délégué et l'utilisateur. La caution n'est remboursable qu'après la signature de l'état des lieux et de l'inventaire après l'utilisation de la salle communale et constatant l'absence de dommages.

Chapitre 7 : Dispositions finales et sanctions

Art. 19 : L'utilisateur qui contreviendrait aux prescriptions du présent règlement et/ou de la personne définie à l'article 5 du présent règlement, pourra par décision du collège des

bourgmestre et échevins se voir interdire temporairement et définitivement l'accès aux locaux.

Art. 20 : Le conseil communal se réserve le droit de modifier et de compléter le présent règlement chaque fois qu'il le juge nécessaire. Tous les incidents ou difficultés qui résulteront du présent règlement et/ou de son application, seront souverainement réglés par le collège des bourgmestre et échevins.

Art. 21 : Des contraventions au présent règlement seront punies d'une amende de 25.- € à 250.- € sauf les cas où la loi prévoit d'autres peines.

--

Ainsi délibéré en séance, lieu et date que dessus.

Suivent les signatures
pour expédition conforme,
la bourgmestre, le secrétaire,